

Statuts de l'IUT Louis Pasteur

Université de Strasbourg Statuts de l'IUT Louis Pasteur

Table des matières

I. MISSIONS ET STRUCTURE DE L'IUT	2
Article 1 : Désignation	2
Article 2 : Missions	2
Article 3 - Structure	2
Article 4 - Organisation	2
II. LE CONSEIL D'INSTITUT	3
Article 5 : Composition	3
Article 6 : Attributions du Conseil d'Institut	3
Article 7 : Modalités d'élection et de désignation	4
Article 8 - Fonctionnement	4
III. LA DIRECTION DE L'IUT	5
Article 9 : Directeur et directeurs-adjoints	5
Article 10 : Attributions du Directeur	5
Article 11 : le Comité de direction	6
Article 12 : le Comité scientifique	6
IV. LES DEPARTEMENTS.....	6
Article 13 : Chef de département.....	6
Article 14 : Conseil de Département.....	7
V. STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR	7
Article 15 : Statuts	7
Article 16 : Règlement intérieur	7
Article 17 : Disposition transitoire	7

I. L'IUT

Article 1 : Désignation

L'Institut Universitaire de Technologie Louis Pasteur de Schiltigheim, créé par le décret n° 84-250 du 3 avril 1984, constitue, au sein de l'Université de Strasbourg, un institut au sens des articles L-713-1 et L-713-9 du code de l'éducation. Il dispose dans le respect de la réglementation en vigueur, d'une autonomie financière.

Article 2 : Missions

L'IUT Louis Pasteur dispense en formation initiale et continue tout au long de la vie, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services, conformément à l'article D-643-59 du code de l'éducation. Il délivre des diplômes nationaux et d'université ou dans la perspective d'une formation qualifiante. Les diplômes qu'il porte sont inscrits dans l'offre de formation de l'université.

L'IUT Louis Pasteur, au sein de l'Université de Strasbourg, contribue à la recherche scientifique et technologique et à la valorisation des résultats obtenus ainsi qu'à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Il favorise également l'innovation technologique.

L'institut développe les relations extérieures avec les institutions et les partenaires économiques, notamment à l'international, pour favoriser les collaborations dans le cadre des formations et de l'insertion professionnelle, de l'expertise ainsi que de la recherche scientifique.

Article 3 - Structure

La structure de l'IUT est la suivante :

- des départements dont la création fait l'objet d'arrêtés publiés au journal officiel
- des services administratifs, pédagogiques et techniques
- des laboratoires et des équipes de recherche le cas échéant.

Article 4 - Organisation

L'IUT Louis Pasteur comprend :

- le Conseil d'institut,
- les Conseils de Département,
- un Comité de Direction,
- un Comité scientifique,
- un Directeur et un/des Directeurs-Adjoints
- les chefs de département

L'IUT peut mettre en place des commissions temporaires ou permanentes.

II. LE CONSEIL D'INSTITUT

Article 5 : Composition

Le Conseil d'institut est composé de 32 membres répartis selon les catégories suivantes :

- 12 représentants élus des personnels d'enseignement et assimilés,
 - 3 du Collège des professeurs d'université et assimilés,
 - 4 du Collège des autres enseignants-chercheurs,
 - 4 du Collège des autres enseignants en poste,
 - 1 du Collège des chargés d'enseignement.
- 10 personnalités extérieures choisies selon les modalités du code de l'éducation :
 - 7 personnalités siégeant en qualité de représentants des collectivités territoriales, organismes, et institutions dont 3 représentants désignés par les collectivités territoriales, 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs et 2 représentants des organisations syndicales de salariés.
 - 3 personnalités siégeant à titre personnel choisies par le conseil d'Institut en raison de leurs compétences et de leur représentativité des secteurs professionnels en relation avec l'IUT. Elles sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus ou nommés du Conseil d'Institut.
- 4 personnels BIATSS
- 6 usagers

Article 6 : Attributions du Conseil d'Institut

Conformément à l'article L 713-9 du code de l'éducation, le Conseil d'Institut définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'IUT, dans le cadre de la politique de l'université et de la réglementation nationale en vigueur.

De plus, en application du code de l'éducation, le conseil adopte le budget sur proposition du directeur pour le soumettre à l'approbation du conseil d'administration de l'Université.

En outre, le Conseil d'Institut :

- évalue et détermine les besoins en matière de personnels, locaux, matériels, crédits et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT et se prononce sur les décisions propres à les satisfaire
- élit le président et le vice-président
- élit le directeur, et le cas échéant, donne un avis sur la nomination des directeurs-adjoints
- donne un avis sur la nomination des chefs de département
- approuve le Contrat d'Objectifs et de Moyens
- approuve les orientations et projets proposés par le comité scientifique
- donne son avis sur la création, l'ouverture et la suppression de départements, options, diplômes et autres formations, qui seront ensuite soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'université et à la décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- délibère chaque année sur la capacité d'accueil des formations
- donne un avis sur les modalités d'évaluation des connaissances et compétences
- délibère sur les projets de développement et sur tout sujet important touchant à la vie et au fonctionnement de l'IUT.
- approuve et modifie les statuts avant adoption par le conseil d'administration de l'Université
- approuve le règlement intérieur.

En formation restreinte, il est consulté sur les propositions de recrutements des personnels enseignants et enseignants-chercheurs. Dans ce cas, le Conseil est constitué d'enseignants-chercheurs, et le cas échéant, d'enseignants, et, ou d'enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.

Il peut également être consulté sur l'examen des questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière de ces personnels. Dans ce cas, le conseil statue en formation restreinte aux représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé, le cas échéant complété des enseignants et chargés d'enseignements.

Article 7 : Modalités d'élection et de désignation

Le mandat des membres du conseil est de 4 ans à l'exception de celui des représentants des usagers qui est de 2 ans. Le mandat débute à la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels.

A. le Président

Le Président du Conseil est élu pour trois ans, au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des membres constituant le Conseil. Son mandat est renouvelable. Un Vice-président est élu dans les mêmes conditions.

En cas de démission, ou d'incapacité permanente du Président du Conseil à remplir ses fonctions, le Conseil d'Institut se réunit sans délai en session extraordinaire, sur convocation du Vice-président, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Président du Conseil pour la durée du mandat restant à courir.

B. les personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont choisies conformément aux dispositions des articles L.719-3 et D.719-42 et suivants du Code de l'Éducation. Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément leurs représentants ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

C. Les membres élus

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS, sont élus pour quatre ans. L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts suivant les dispositions de l'article D.713-1 du code de l'éducation. L'élection des représentants des personnels BIATSS s'effectue par collège unique.

L'élection s'effectue pour chacun des collèges des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

Les représentants étudiants sont élus pour 2 ans, par collège unique, suivant les mêmes modalités.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration, nul électeur ne peut détenir plus de deux procurations.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est remplacé conformément aux dispositions du code de l'éducation. En cas d'impossibilité, il est procédé à de nouvelles élections partielles dans le collège dont le siège est à pourvoir. S'il s'agit d'un membre désigné, il est remplacé par son suppléant ou à défaut désigné à nouveau par son organisme de rattachement.

Article 8 - Fonctionnement

Les séances du Conseil d'Institut sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement par le Vice-Président ou, à défaut, par le doyen d'âge des enseignants, membres du Conseil. Les séances ne sont pas publiques. Le Conseil d'Institut se réunit au moins trois fois par an. Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du Président, du Directeur ou du tiers de ses membres.

L'ordre du jour, préparé par le Président et le Directeur, est communiqué aux membres au moins 10 jours à l'avance.

Le quorum est fixé à 50 %.

La composition du Conseil d'Institut, servant de base pour évaluer ce quorum, est arrêtée aux membres en exercice élus ou désignés, répertoriés un mois après la date de renouvellement.

Assistent aux séances du Conseil, avec voix consultative :

- le Directeur et les Chefs de Département, s'ils ne sont pas membres élus du Conseil,
- toute personne que le Conseil juge utile d'inviter pour l'examen d'un point à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts. En cas d'égalité, la voix du président du conseil d'Institut est prépondérante.

Le vote est secret à la demande de l'un des membres du Conseil.

A la demande du tiers au moins des membres présents, l'examen d'un point figurant à l'ordre du jour peut être renvoyé à une séance ultérieure.

Tout membre du Conseil se faisant représenter, désigne nommément son mandataire parmi les membres du Conseil.

Nul ne peut recevoir plus de deux mandats par séance.

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil et accessibles en ligne à l'ensemble des personnels et étudiants de l'Institut.

III. LA DIRECTION DE L'IUT

Article 9 : Directeur et directeurs-adjoints

Conformément aux termes de l'article L 713-9 du code de l'Éducation : « *le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité. Le directeur est élu par le conseil de l'IUT. La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.* »

L'élection du directeur doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction, il est précédé d'un appel à candidature.

Le directeur nomme un/des Directeurs-Adjoints, choisi(s) parmi l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT, après consultation du Conseil d'Institut.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, son successeur doit être élu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance faite par le Président de l'Université de Strasbourg.

Les fonctions de Directeur de l'IUT et de Chef de Département sont incompatibles.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur, le Directeur-Adjoint assure l'intérim.

Article 10 : Attributions du Directeur

Le Directeur de l'Institut assure, sous réserve notamment des compétences propres des Départements, la direction de l'IUT en particulier :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil siégeant en formation plénière ou restreinte,
- il prépare et exécute le budget de l'IUT,
- il est ordonnateur des dépenses et recettes,
- il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Institut,

- il est responsable du bon fonctionnement de l'Institut, de la sécurité et du respect de l'ordre en cas de délégation du Président de l'Université,
- il rend compte annuellement de sa gestion au Conseil d'Institut,
- aucune affectation de personnel à l'IUT ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.
- il nomme les Chefs de Département, conformément aux textes en vigueur.

Il est assisté dans sa tâche par le(s) Directeur(s)-Adjoint(s), un Comité de Direction et un Comité Scientifique.

Article 11 : le Comité de direction

Composition

Le Comité de Direction comprend :

- le Directeur,
- les Directeurs-Adjoints le cas échéant,
- les Chefs de Département.

Le Comité de Direction peut s'adjoindre, sur proposition du Directeur de l'IUT et à titre consultatif et non permanent, toute personne qu'il jugera utile.

Attributions

Il est réuni au moins une fois par mois, à l'initiative du Directeur qui le consulte sur les problèmes de fonctionnement des services et de coordination entre les différents Départements.

Article 12 : le Comité scientifique

Composition

La composition et le fonctionnement du comité scientifique sont définis par le règlement intérieur de l'IUT.

Attributions

Le comité scientifique propose au Conseil d'Institut les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche de l'IUT.

Le comité scientifique est consulté sur les actions de recherche et de transfert de technologie développées dans le cadre des structures de l'IUT ainsi que celles menées en concertation avec les autres structures de l'université ou avec toute autre entité de recherche et de transfert de technologie.

Le comité scientifique doit émettre un avis sur :

- les demandes de délégation, de détachement ou de CRCT d'enseignants-chercheurs en poste à l'IUT,
- les demandes de décharge de service d'enseignants du second degré inscrits en thèse,
- les projets de recherche soumis aux appels à projets de l'IUT et les classer.

IV. LES DEPARTEMENTS

Article 13 : Chef de département

Nomination

Chaque Département est dirigé, sous l'autorité du Directeur, par un Chef de Département choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT.

La nomination du Chef de Département est prononcée par le Directeur de l'Institut après avis favorable du Conseil d'Institut. La délibération du Conseil est précédée d'une consultation du Conseil de Département. Le Directeur de l'IUT procède à un appel public des candidatures au moins un mois avant l'expiration du mandat du Chef de Département en fonction. Les candidatures à la fonction de Chef de Département sont déclarées officiellement et rendues publiques, la liste étant close deux jours francs avant la date de la réunion du Conseil de Département.

Missions

Le Chef de Département est chargé de l'organisation et de la gestion interne du Département en accord avec le Conseil de Département.

Il désigne les responsables pédagogiques du département, dont le Directeur des Etudes.

Il préside le Conseil de Département.

Article 14 : Conseil de Département

Composition

Le conseil de Département est présidé par le Chef de Département et est composé de :

- l'ensemble des personnels rattachés au département.
- Un étudiant délégué de chaque promotion des formations du département
- 3 personnalités extérieures.

Missions

Le Conseil de Département se réunit sur convocation du Chef de Département au moins deux fois par an. Sa convocation est en outre de droit à la demande du tiers de ses membres. Lorsqu'il est amené à exprimer son avis sur le choix du Chef de Département, le Conseil de Département est convoqué et présidé par le Directeur de l'IUT.

Le Conseil de Département est compétent pour toute question intéressant le Département. En particulier, il se prononce sur l'adaptation des programmes d'enseignement et la mise en œuvre des méthodes pédagogiques, sur les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes. Il approuve le projet de budget du Département.

Le Conseil de Département restreint aux enseignants définit les orientations à retenir pour le choix des enseignants.

V. STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : Statuts

La révision des statuts pourra être demandée par le Président, le Directeur ou le tiers des membres en exercice du Conseil d'Institut.

Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Elle doit être ensuite approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise, le cas échéant, les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré et modifié par le Conseil d'Institut à la majorité absolue des membres le composant.

Article 17 : Disposition transitoire

La nouvelle composition du Conseil d'Institut mentionnée dans ces statuts entrera en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement des membres.